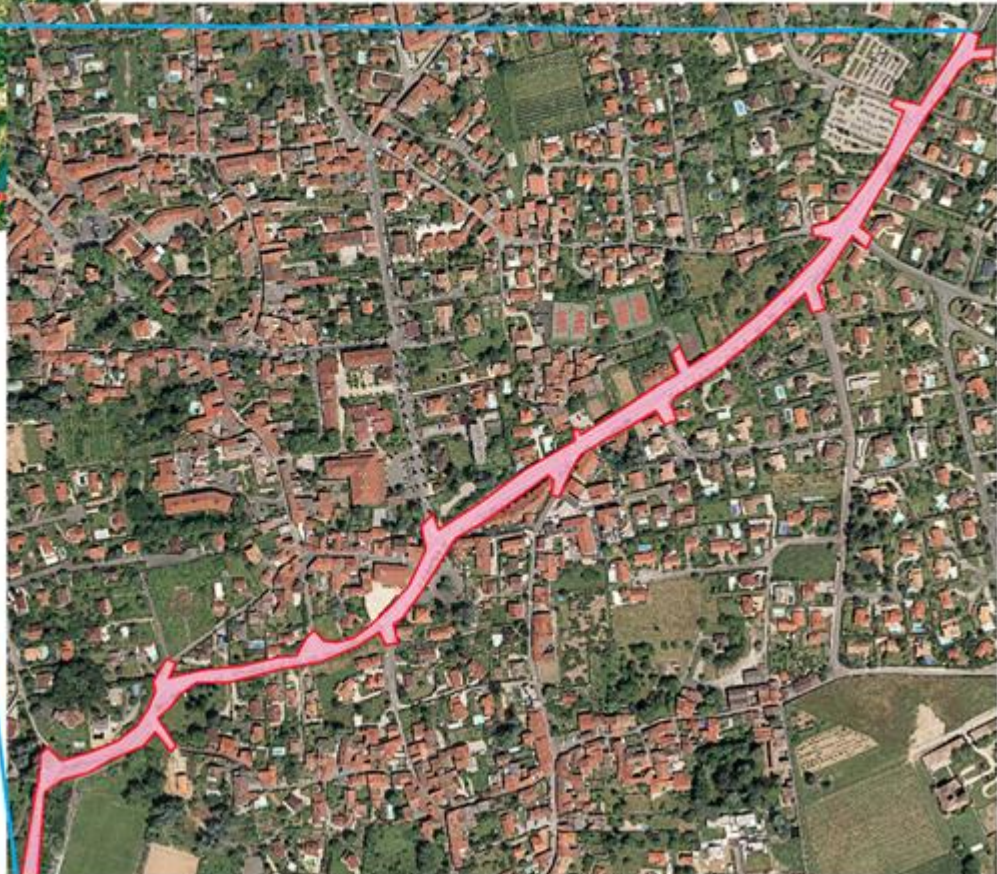


Millery

Requalification de l'Avenue Gilbert Fabre

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE



ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de MILLERY (69), représentée par son maire en exercice, Madame Françoise GAUQUELIN, agissant en vertu d'une délibération du,

Ci-après dénommée la commune

D'une part,

ET :

La Communauté de communes de la Vallée du Garon, dont le siège social est situé Parc d'activité de Sacuny, 262 rue Barthélémy Thimonnier à Brignais, représentée par sa présidente en exercice, Madame Françoise Gauquelin agissant en vertu d'une délibération du,

Ci-après dénommée la CCVG,

D'autre part



TABLE DES MATIERES

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :	4
ARTICLE 1 – OBJET.....	5
ARTICLE 2 –REPARTITION DES OUVRAGES, TRAVAUX et ESTIMATION PREVISIONNELLE.....	5
2.1 LES OUVRAGES ET TRAVAUX DE LA COMPETENCE CCVG	5
2.2 LES OUVRAGES ET TRAVAUX DE LA COMPETENCE COMMUNE.....	5
2.2 Estimation prévisionnelle des travaux	5
2.3 ESTIMATION prévisionnelle de la maîtrise d'œuvre	6
ARTICLE 3 – MISSIONS DE LA CCVG ET DE LA COMMUNE	6
3.1 Les missions de la CCVG	6
3.2 Les missions de la commune de Millery.....	7
ARTICLE 4 – MODALITES DE RECEPTION	8
ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES	8
ARTICLE 6 – REMUNERATION	8
ARTICLE 7 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE remboursements	9
7.1 Modalités de paiementDES PRESTATIONS DE MAITRISE D'œuvre ET des travaux réalisés	9
7.2 Modalités de remboursement par la commune	9
ARTICLE 8 - RESPONSABILITES.....	10
ARTICLE 9 – ASSURANCES	11
ARTICLE 10- DUREE	11
ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXECUTION ET CONDITIONS DE RESILIATIONS	11
ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES.....	11

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention concerne l'aménagement, sur la commune de Millery, de l'avenue Gilbert Fabre (RD117).

La RD117 est un axe de liaison dont les enjeux dépassent la commune de Millery. Elle est utilisée par du trafic de transit en provenance de Grigny ou des Monts du Lyonnais (via Montagny) afin de rejoindre l'A450.

Elle traverse la commune d'Est en Ouest permettant de relier la D386 (ex RN86) à St Genis Laval, en traversant la commune de Charly. Son tracé et ses aménagements ont évolué dans le temps puisque cette voirie a traversé, fut un temps, le centre du village. La RD117 a bénéficié ensuite d'une déviation permettant de contourner les rues Chaude et Froide puis d'un aménagement dans un esprit de type déviation.

Elle est également :

- le support de lignes des Cars du Rhône qui, notamment, transportent les collégiens et lycéens vers leurs établissements respectifs,
- le support de pistes cyclables de randonnées.

Le périmètre de l'opération comprend l'ensemble du linéaire de la RD dans la zone urbaine de la commune de Millery.

Cette opération d'aménagement, via un marché de maîtrise d'œuvre, engendre des travaux de voirie, d'espaces verts avec la pose éventuelle de mobilier.

La commune de Millery est la collectivité compétente sur le domaine public routier pour les espaces verts, le mobilier urbain.

La Communauté de communes de la Vallée du Garon est la collectivité compétente en matière d'aménagements de voirie.

Il est donc souhaitable que, les ouvrages de compétence communale, précisés ci-dessus, soient mis en œuvre conjointement avec les ouvrages de compétence CCGV en matière d'espaces publics. Cela facilitera le travail de conception puisque ce sera la même équipe qui réalisera les études de maîtrise d'œuvre ; en phase de travaux, cela évitera à la commune de lancer son propre marché.

Cette démarche répond à une recherche d'efficacité et d'optimisation des investissements publics.

Enfin, la meilleure coordination prônée par cette même démarche permettra de limiter la gêne des riverains et usagers.

Pour garantir une mise en œuvre conjointe de tous ces ouvrages et équipements, il est apparu nécessaire de désigner un maître d'ouvrage unique pour garantir la cohérence d'ensemble des aménagements. Cela permettra ainsi de concevoir et de réaliser dans le même temps des ouvrages à caractères complémentaires et imbriqués.

Ainsi, dans le cadre de ce projet commun, pour optimiser les moyens techniques, financiers et humains, et afin de pallier les difficultés liées à l'existence de deux maîtres d'ouvrage différents pour une même opération, notamment celles liées à la passation des marchés et à la coordination des travaux, et compte tenu des caractéristiques propres de ces opérations, en termes d'unité fonctionnelle, de contraintes techniques, de calendrier, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisée par l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtrises d'ouvrage publiques, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Dans ce contexte, les Parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant la CCGV comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération.

La présente convention doit en outre préciser les modalités et les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixer les termes.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique pour réaliser l'opération de requalification de l'avenue Gilbert Fabre à Millery.

La Commune de Millery, compétente en matière d'espaces verts et de mobilier urbain est en charge des travaux de plantations d'espaces verts et de pose de mobilier.

La Communauté de communes de la Vallée du Garon, compétente en matière de voirie réalise à ce titre les travaux d'aménagement de la voirie.

En application des dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, les parties conviennent de confier la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération à la CCVG dans les conditions de la présente convention.

La présente définit également les principes de répartition des dépenses de chacune des parties ainsi que le calendrier des remboursements.

ARTICLE 2 –REPARTITION DES OUVRAGES, TRAVAUX ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

Le montant global de l'opération est estimé à 1 674 000€ HT, au stade préprogramme (valeur 2022).

2.1 LES OUVRAGES ET TRAVAUX DE LA COMPETENCE CCVG

Les ouvrages concernés sont les suivants :

- Aménagement de voirie : Reprise du profil en travers de la voirie : Reprise de la chaussée largeur minimum 6.50, amélioration des trottoirs largeur 1.80m, création d'une piste cyclable largeur minimum 3m avec un tapis drainant, reprise de la couche de roulement, reprise des bordures.
- Gestion des eaux pluviales de voirie : Infiltration ou création de réseaux
- Signalétique horizontale et verticale
- Installation de mobilier urbain à vocation sécuritaire : Potelets
- Création des fosses de plantation et plantation des arbres d'alignement et confortement pendant 2 ans.

2.2 LES OUVRAGES ET TRAVAUX DE LA COMPETENCE COMMUNE

Les ouvrages concernés sont les suivants :

- Les espaces verts : Plantations des arbustes et vivaces
- Fourniture et mise en place du mobilier urbain : Bancs...

2.3 ESTIMATION PREVISIONNELLE DES TRAVAUX

L'estimation prévisionnelle totale des travaux pour la longueur de 1.30km de voirie est d'environ 1 550 000 € HT,

Elle se décompose comme suit :

- relevant de la compétence de la CCVG : 1 500 000 € HT
- relevant de la compétence de la commune : 50 000 € HT au titre des espaces verts

2.4 ESTIMATION PREVISIONNELLE DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

Ces travaux entraînent une estimation prévisionnelle de maîtrise d'œuvre évaluée à 124 000 € HT.

Elle se décompose comme suit :

- relevant de la compétence de la CCVG : 120 000 € HT
- relevant de la compétence de la commune : 4 000 € HT (espaces verts)

Ces estimations tant de travaux que de maîtrise d'œuvre, ont été évaluées au stade pré programme.

Il s'agit d'une enveloppe prévisionnelle indicative et s'entend sous réserve :

- des études préliminaires et des avant-projets, qui confirmeront le montant exact du coût réel des travaux.
- des résultats des consultations pour l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux que la CCVG s'engage à lancer.

Ces coûts sont indicatifs. Ils seront actualisés et définitivement arrêtés lors du bilan annuel de l'opération et en fin d'opération (Décomptes généraux définitifs et bilan des sommes réalisées).

ARTICLE 3 – MISSIONS DE LA CCVG ET DE LA COMMUNE

3.1 LES MISSIONS DE LA CCVG

La Communauté de communes de la Vallée du Garon exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies codifiée au sein du livre IV de la deuxième partie intitulé "Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée" du code de la commande publique.

La mission de la CCVG en tant que maître d'ouvrage unique porte notamment sur les éléments suivants :

1. Inscrire le budget de l'ensemble de l'opération en dépenses et recettes (en particulier frais de maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre et de travaux ...),
2. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
3. Attribution, signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre,
4. Elaboration des études ;
5. Etablissement des avant-projets qui devront être validés par la commune ;
6. Attribution, signature, et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
7. Notification à la commune du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort du marché attribué ;
8. Direction, contrôle et réception des travaux ;
9. Gestion administrative financière et comptable de l'opération ;
10. Procéder à la remise des ouvrages à la Ville dans les conditions visées à l'article 5 de la présente convention,
11. Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, conformément aux conditions précisées à l'article 8 de la présente convention ;

12. Réceptionner les DOE (Dossiers des ouvrages exécutés) et les Dossiers d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) (plans de recollement, notice de fonctionnement...) et les remettre ensuite à la Ville pour les ouvrages dont elle est gestionnaire,
13. Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

La CCVG peut également s'adjoindre le concours d'un mandataire dans les limites et sous les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'apporter à la commune une information régulière sur l'avancement de l'opération.

3.2 LES MISSIONS DE LA COMMUNE DE MILLERY

La commune s'engage à :

1. Inscrire dans ses budgets les montants nécessaires au remboursement des sommes dues à la CCVG (en particulier frais de maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre, et de travaux),
2. Rembourser les dépenses engagées par la CCVG pour le compte de la commune.
3. Autoriser la CCVG à assurer la conduite d'opération depuis l'identification des besoins jusqu'à la réception, conformément à l'article 8 de la présente convention,
4. Répondre aux consultations de la CCVG sur les domaines de compétence commune et ouvrages tout au long du processus (consultations, missions de maîtrise d'œuvre, travaux, réception des ouvrages),
5. Valider les différentes étapes de l'étude programme, préliminaire jusqu'à l'avant-projet,
6. Participer à l'animation des actions de concertation,
7. Assurer l'entretien et la gestion des ouvrages à compter de leur remise.

La commune sera associée aux phases de concertation sur le projet, notamment lorsque les débats porteront sur des ouvrages qui doivent lui revenir.

La commune sera étroitement associée au suivi et à la validation des études, à l'élaboration des marchés de travaux. Le maître d'ouvrage unique est tenu d'apporter à la commune une information régulière sur l'avancement de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique pourra proposer à la commune, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou tout simplement opportunes, soit techniquement, soit financièrement pour l'équipement le concernant, notamment dans le cas ou des événements ou des circonstances de nature quelconque viendraient à perturber les prévisions faites. En dehors des adaptations et des modifications mineures n'ayant pas d'incidence sur l'enveloppe financière, toute évolution du programme à l'initiative du Maître d'Ouvrage Unique sera soumise à la commune et devra faire l'objet d'une acceptation ou d'un refus formel de celle-ci.

La commune disposera d'un délai d'un mois après réception du rapport contenant les évolutions envisagées pour donner son avis.

La commune sera autorisée, sur sa demande, à accéder au chantier. Toutefois, les observations ne pourront être faites qu'au maître d'ouvrage unique et non aux entrepreneurs.

La commune sera également habilitée à émettre ses réserves au moment du contrôle et de la réception des travaux concernant ses domaines de compétence.

La commune ne pourra faire ses observations qu'à la CCVG et en aucun cas aux titulaires de contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 4 – MODALITES DE RECEPTION

La commune est associée par la communauté de communes aux opérations préalables à la réception des travaux, marché par marché.

La commune est destinataire d'une invitation écrite au moins quinze jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception.

La commune signe les procès-verbaux des opérations préalables à la réception de chacun des marchés de réalisation des ouvrages dont elle assure la gestion ultérieure. Elle peut émettre des réserves. Si ces réserves sont importantes, elles compromettent la réception définitive des travaux. La CCVG devra alors tout mettre en œuvre pour permettre la levée des réserves dans les meilleurs délais.

La commune ne pourra faire des demandes complémentaires et s'opposer à la reprise en gestion pour des sujets non évoqués lors des OPR. (Opération de réception).

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des remarques de la commune, la CCVG décide si la réception est prononcée, et le cas échéant avec ou sans réserve.

La décision de la CCVG emporte tous les effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables. L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES

La remise d'ouvrage à la commune a lieu après la réception.

Les ouvrages qui relèveront de la compétence de la commune, lui seront remis en pleine propriété ainsi que leur emprise foncière.

Cette remise d'ouvrage fait l'objet d'un procès-verbal établi en double exemplaire et signé par les autorités compétentes de la commune et de la CCVG.

La remise des ouvrages ne devient effective qu'après la levée des réserves émises.

Un dossier des ouvrages exécutés, provisoire, pourra être remis ou adressé à l'exploitant en attendant les Dossiers des ouvrages exécutés (DOE) définitifs fournis par l'entreprise et contrôlés par le maître d'œuvre.

La commune donne quitus à la CCVG de la bonne réalisation des missions prévues au contrat de maîtrise d'ouvrage.

La commune doit notifier sa décision au maître d'ouvrage unique dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande de quitus. Passé ce délai, le quitus est réputé délivré à la CCVG.

ARTICLE 6 – REMUNERATION

La CCVG ne percevra pas de rémunération pour ses missions de maître d'ouvrage unique qui s'effectueront donc à titre gratuit.



ARTICLE 7 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REMBOURSEMENTS

La CCVG fait l'avance, et assure la liquidation des dépenses de toute l'opération. Elle ne percevra pas de rémunération pour les missions relevant de sa propre maîtrise d'ouvrage.

7.1 MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE ET DES TRAVAUX REALISES

Le mandatement des prestations de maîtrise d'œuvre et des travaux sera assuré par la CCVG dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la CCVG pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

7.2 MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE

7.2.1 Afin de faciliter la cohérence et la concordance des inscriptions budgétaires ainsi que de garantir la sincérité des comptes, la CCVG communiquera à la commune les coûts qui ressortent des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux lors de l'attribution de ceux-ci et lors de la passation d'éventuel avenant.

Le montant des charges à supporter par les deux maîtres d'ouvrages, pourra être revu, à la hausse comme à la baisse, pour prendre en compte les aléas résultants de la réalisation de l'opération et liés:

- Aux études préalables,
- A l'établissement du coût prévisionnel définitif des travaux, arrêté en phase Avant-Projet (AVP),
- Aux éventuels écarts de prix constatés au moment de l'attribution des marchés avec le coût prévisionnel définitif,
- Aux modifications éventuelles du programme de l'opération,
- Aux évolutions de prix consécutifs à d'éventuels avenants financiers,
- Aux variations de quantités, constatées au Décompte Général et Définitif (DGD) ou découlant d'une Demande de Rémunération Complémentaire émanant des entreprises,
- Aux augmentations résultant des révisions de prix.

La CCVG en informera la commune. L'ajustement sera proportionnel aux coûts réels de l'opération pour chaque compétence.

7.2.2 Afin de permettre un étalement de la charge financière, à la demande de la commune, il sera réalisé annuellement par la CCVG un tableau d'avancement des prestations et des travaux et de la réalisation financière.

Remboursements intermédiaires : Sur la base du bilan annuel, la CCVG émettra un titre de recette pour remboursement des dépenses imputées dans le cadre de l'opération aux compétences de la commune.

Solde final : Déduction faite des sommes versées sur la base des bilans annuels, la commune procédera au remboursement de sa part à l'opération, à la CCVG, au moment de la présentation du décompte général définitif et du procès-verbal de réception s'agissant des travaux.

La commune procédera au remboursement de sa part à l'opération, à la CCVG, au moment de la présentation du décompte général définitif à la fin de l'année de parfait achèvement s'agissant de la prestation de maîtrise d'œuvre.

Le montant sera celui des sommes réellement acquittées par la CCVG pour les travaux de réalisation de compétence relevant de la commune.

Le remboursement de la commune à la CCVG se fera sur la base du montant TTC selon le taux de TVA en vigueur.

La CCVG établira les titres de recettes accompagnés d'un bilan de l'opération. (Les factures seront disponibles sur demande).

Le paiement par la commune interviendra dans le délai réglementaire à compter de la réception de la demande, par virement à un compte ouvert au receveur de la CCVG.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

La CCVG assure les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise partielle ou complète à la commune dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, des ouvrages relevant de la compétence de la commune

La commune assure dès la remise des ouvrages le suivi d'éventuelles actions en garantie décennale pour les ouvrages relevant de sa compétence.

La CCVG est responsable jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement et des garanties particulières des contrats. A l'issue de la garantie de parfait achèvement d'un an et des garanties particulières des contrats, la commune fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives aux ouvrages relevant de sa compétence. La CCVG apportera toutefois son assistance technique à la commune lors des expertises menées après expiration de la garantie de parfait achèvement, si le litige porte sur des travaux dont elle assurait la maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de la présente convention.

En outre, la CCVG et la commune s'engagent à collaborer dans le suivi des actions précontentieuses ou contentieuses dans l'hypothèse où des désordres affecteraient les ouvrages relevant des deux Collectivités.

La commune et son assureur renoncent à tout recours ou appel en garantie à l'encontre de la CCVG pour des litiges relevant des garanties légales dont bénéficie un maître d'ouvrage contre les participants à une opération de construction, et ayant pour fait générateur les missions exercées dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 10- DUREE

La présente convention prendra effet à sa date de signature par les deux parties et prendra fin après remise des ouvrages et clôture des comptes de l'opération à l'exception des stipulations de l'article 8, qui ne prennent fin qu'à l'expiration de l'ensemble des délais et voies de recours.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXECUTION ET CONDITIONS DE RESILIATIONS

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de LYON.

Fait en deux originaux.

A Brignais, le

**Pour la Communauté de communes de la
Vallée du Garon,**

La Présidente,

Françoise GAUQUELIN

Pour la Commune de MILLERY,

Le Maire,

Françoise GAUQUELIN